



Arrêt

**n° 71 767 du 13 décembre 2011
dans l'affaire x / V**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juin 2011 par x, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. HENRION, avocate, et Y. KANZI, attachée, qui comparent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise, d'ethnie hutu et de religion catholique. Domicilié à Bujumbura, vous avez été scolarisé au collège de Bwiza et ensuite au lycée technique de Ntakangwa où vous avez obtenu votre diplôme avec la mention "fruit" en date du 8 août 2009.

En 1993, vos parents et vos frère et soeur ayant été tués, votre oncle paternel vous prend en charge sans vous montrer d'affection, exigeant de vous des travaux domestiques tout en finançant vos études. Vous trouvez un soutien auprès du père S. de l'église Saint Sauveur de Nyakabiga que vous fréquentez régulièrement en participant à diverses activités dont celles de la préparation des prières pour les jeunes.

En 2003, votre ami et voisin, G. N. dont le frère T. appartient à la rébellion du FNL d'Agathon Rwasa, vous transmet la proposition de son frère T. de participer à des actions du FNL destinées à perturber la sécurité publique moyennant paiement d'une somme de 30.000 fbu. Vous acceptez cette proposition et participez à des actions du FNL d'abord par le transport de grenades et ensuite par le lancement de grenades.

De 2005 à 2009, il y a une accalmie et votre participation aux actions du FNL cesse.

Fin de l'année 2009 - début de l'année 2010, le FNL fait à nouveau appel à vous et à d'autres jeunes pour perturber l'ordre public par le lancement de grenades.

Avant avril 2010, votre oncle découvre votre participation à des actions du FNL; il vous bat et vous ordonne d'arrêter vos actions pour le FNL.

En mai 2010, vous participez à une attaque du FNL au cours de laquelle deux de vos amis décèdent, ce qui vous incite à arrêter de participer aux actions du FNL et vous chargez votre ami G.N. d'informer son frère T. de votre décision. Votre oncle vous apprend que vous êtes recherché par les autorités, information communiquée par un de ses amis, membre du CNDD et demande à sa femme et à ses enfants de vous livrer aux représentants des autorités qui se présenteraient à leur domicile à votre recherche.

Quelques jours plus tard, T. vous informe que le FNL cherche à vous éliminer afin que vous ne révéliez pas aux autorités leurs secrets sur les actions auxquelles vous avez participé. Craignant pour votre vie, vous vous réfugiez chez le père S. qui finance votre voyage vers la Belgique.

Le 8 août 2010, vous quittez le Burundi en prenant un avion à l'aéroport de Bujumbura en compagnie d'un passeur et arrivez en Belgique le lendemain. Le 10 août 2010, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vos déclarations présentent des imprécisions et invraisemblances permettant d'établir l'absence de crédibilité de votre récit d'asile.

Ainsi, vous déclarez avoir été recruté pour participer à des actions du FNL par T., frère de votre ami, G.N.. Or, vous ne pouvez donner aucune précision au sujet des activités de T. au sein du FNL. En outre, il n'est pas crédible que vous ne lui ayez posé aucune question à ce sujet lors de vos rencontres lorsqu'il rentrait en week end dans sa famille ou lorsqu'il venait vous chercher pour participer aux actions du FNL (rapport d'audition, p.3,7,9). De plus, il est invraisemblable que T. n'ait pas recruté son frère G.N., votre ami proche, pour accomplir, comme vous, des missions pour le FNL (rapport d'audition, p.8), d'autant plus qu'il chargeait son frère de vous prévenir du jour et de l'heure de chacune de vos missions (rapport d'audition, p.9). De même, vous ne pouvez donner l'identité des autres jeunes recrutés par T. et ayant participé en même temps que vous aux actions du FNL (rapport d'audition, p.8-9). En outre, vous êtes incapable de donner le nom de responsables des actions FNL auxquelles vous dites avoir participé (rapport d'audition, p.9).

Par ailleurs, il est invraisemblable que vous ayez participé à des actions du FNL sans recevoir un minimum d'entraînement (rapport d'audition, p.8). De même, il n'est pas crédible que vous n'ayez été impliqué dans aucun combat ou attaque du FNL contre l'armée burundaise (rapport d'audition, p.8). Il ressort en outre de vos déclarations que vous avez arrêté de participer à des actions du FNL en 2005 et que vous avez repris ces actions en 2009 vers le Nouvel an (rapport d'audition, p.4,9). Or, l'accord de cessez-le-feu a été conclu le 26 mai 2008, le 30 mai 2008 Agathon Rwasa est rentré à Bujumbura et la déclaration de paix entre le gouvernement burundais et le FNL est intervenue le 4 décembre 2008 entraînant la fin du conflit armé entre les militaires et les anciens rebelles FNL (voir les informations jointes à votre dossier). Par conséquent, il est invraisemblable que vous n'ayez aucunement été sollicité par T. pour participer à des actions du FNL de 2005 à 2007, période durant laquelle le FNL était encore

en conflit armé. Relevons que vous ignorez la date de l'accord de cessez-le-feu, celle du retour d'Agathon Rwasa au Burundi, celle de la déclaration de paix et celle de la reconnaissance du FNL comme parti politique (rapport d'audition, p.7-12). Votre ignorance concernant des événements importants du FNL est pour le moins très étonnante pour quelqu'un qui affirme avoir participé volontairement à plusieurs actions du FNL et a suivi une scolarité complète. Le fait même que vous ayez pu suivre des études secondaires normalement et obtenir votre diplôme avec la mention "fruit" en août 2009 est difficilement conciliable avec votre prétendue situation de jeune ayant été recruté par le FNL à l'âge de 13 ans pour participer à des actions FNL.

Par ailleurs, votre soit disant participation à plusieurs actions du FNL est également remise en cause en raison du caractère extrêmement peu circonstancié de vos déclarations concernant lesdites actions. En effet, invité à parler du déroulement des missions FNL auxquelles vous avez participé, vos propos sont des plus vagues : vous dites "on lançait des grenades, certaines personnes étaient blessées, il y en avait qui mourraient même dans notre camp, les blessés étaient évacués vers l'hôpital, personnellement j'ai été blessé" (rapport d'audition, p.9).

De même, invité à parler des programmes qui vous ont été exposés par le(s) responsable(s) de missions FNL auxquelles vous auriez participé, vous dites sans grande précision " il nous disait de cibler trois endroits en précisant l'heure, pour chaque endroit, nous devions nous assurer que l'endroit ciblé était convenable en vue d'éviter le gaspillage de grenades, il nous communiquait le lieu où il allait nous trouver après la mission" (rapport d'audition, p.10). De même, vous ne pouvez préciser les lieux où le programme des missions vous était exposé par des responsables FNL dont vous ignorez les noms (rapport d'audition, p.10). En outre, vous affirmez avoir participé à raison de deux fois par semaine à des actions du FNL au cours desquelles vous lanciez des grenades (rapport d'audition, p.9). Or, lorsqu'il vous est demandé de détailler ces différentes actions en indiquant les lieux et les cibles visées, vous ne faites état que de 6 missions auxquelles vous auriez participé (rapport d'audition, p.10 à 12). Interrogé sur chacune de ces 6 missions, vos propos sont très imprécis notamment en ce qui concerne les dates, la situation exacte des batiments visés ou encore l'identité des autres participants FNL.

En outre, vous déclarez qu'après avoir participé à ces actions du FNL, vous culpabilisiez et vous vous confessiez auprès du père S. qui vous conseillait d'arrêter. Il est difficilement compréhensible que ce prêtre, au courant de vos actions pour le FNL, accepte que vous ayez un rôle actif au sein de son église notamment en participant régulièrement à la préparation des prières pour les jeunes (rapport d'audition, p.4,6).

Par ailleurs, d'autres imprécisions et invraisemblances confirment l'absence de crédibilité de vos déclarations. Ainsi, vous ignorez l'identité de celui qui a informé votre oncle fin avril 2010 du fait que votre nom figurait sur une liste de personnes recherchées par les autorités, la profession de cet homme et la fonction qu'il exerce au sein du CNDD. De plus, il n'est pas crédible que votre oncle, opposé à votre implication dans des actions FNL, ne vous ait pas dénoncé auprès des autorités burundaises se déchargeant sur son épouse et ses enfants devant vous livrer aux représentants des autorités se présentant à son domicile. Cette attitude est d'autant moins crédible qu'il vous avait interdit de participer à ces actions allant jusqu'à vous battre lorsqu'il avait appris les faits avant avril 2010. Relevons que vous ne pouvez préciser comment votre oncle a appris que vous participiez à des actions du FNL avant que son ami du CNDD lui dise que vous étiez recherché par les autorités (rapport d'audition, p. 12).

Ainsi encore, vous ne pouvez donner l'identité des responsables du FNL informés de votre décision d'arrêter de participer aux actions du FNL et ayant décidé qu'il fallait vous éliminer pour cette raison, ni celle des personnes chargées de vous tuer. En ayant été informé par T. de cette décision du FNL à votre égard, il est invraisemblable qu'il ne vous ait communiqué aucune information précise au sujet de cette décision du FNL notamment l'identité des personnes ayant pris cette décision et celles des personnes chargées de vous éliminer.

En conclusion, vos déclarations ne possèdent ni une consistance ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par vous.

Quant au rapport psychologique daté du 28 janvier 2011, il est établi sur base de vos déclarations et il ne constitue en aucun cas une preuve que les difficultés mentionnées soient les conséquences directes des faits que vous alléguiez dans le cadre de votre demande d'asile. Par conséquent, ce rapport n'est pas de nature à restaurer la crédibilité défailante de vos déclarations. Relevons que vos déclarations

faites lors du récit libre de votre audition sont bien structurées et claires, preuve de votre capacité à défendre votre demande d'asile de façon autonome et fonctionnelle.

Le rapport de Human Rights Watch concernant les événements de 2010 au Burundi est de portée générale sans lien direct avec les faits personnels que vous auriez vécus au Burundi et, partant, il ne peut rétablir le manque de crédibilité de votre récit d'asile.

Par conséquent, de l'ensemble des éléments relevés, il n'est pas possible d'établir l'existence dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans le cadre de la protection subsidiaire.

L'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

La situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les événements intervenus ces deux dernières années, ne permettent pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.

Après la conclusion d'un cessez-le-feu entre les deux parties au conflit le 26 mai 2008, prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » du 4 décembre 2008, le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL met officiellement un point final au processus de paix entre ces deux parties. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont quitté le pays le 30 décembre 2009.

La situation générale en matière de sécurité est restée stable. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

En décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010. Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010. Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenade (voir document joint au dossier). A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-IKIBIRI, ont eu lieu dans une ambiance peu animée sans incidents graves. Le cycle électoral s'est terminé par les élections collinaires du 7 septembre 2010.

Si on excepte la criminalité et le banditisme de droit commun, toujours présents au Burundi, la situation sécuritaire, malgré les incidents graves dus au climat politique des élections et la fuite de certains leaders de l'opposition, est restée, d'une manière globale, relativement calme, aucun parti n'ayant appelé à la reprise des armes.

Néanmoins, depuis la fin des élections, le climat politique s'est dégradé avec la suspicion de la reprise d'une rébellion, non confirmée. De nombreuses arrestations ont également eu lieu parmi l'opposition.

De très graves incidents ont eu lieu mi-septembre 2010 notamment dans l'attaque d'une plantation dans le nord tuant une dizaine de personnes et les ONG ont appelé au calme les autorités burundaises. Depuis fin septembre 2010, la violence a diminué.

Finalement, les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés et le premier contingent des réfugiés burundais en RDC est rentré début octobre 2010 au Burundi sous les auspices du HCR.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater qu'il n'y a plus au Burundi de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder pour l'essentiel sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6, aliéna 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'obligation de motivation matérielle comme principe de bonne administration, du principe général du devoir de prudence ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée, et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. La production de nouveaux documents

4.1 Le 16 novembre 2011, la partie défenderesse a fait parvenir par porteur au Conseil une nouvelle pièce, à savoir un « document de réponse général » relatif à la situation de sécurité actuelle au Burundi, actualisé au 15 juillet 2011 (dossier de la procédure, pièce 8).

4.2 Par pli recommandé du 22 novembre 2011 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie requérante a transmis au Conseil une note d'audience à laquelle elle a joint des nouveaux documents relatifs à la situation au Burundi, à savoir : une dépêche de l'agence Reuters du 19 septembre 2011 relative à l'attaque d'un bar à Gatumba, un article du 19 septembre 2011 émanant de l'agence de presse PANA et intitulé « *Burundi : Au moins 39 morts dans une attaque contre une cité touristique* », un article émanant de Burundi BJM-News et partiellement illisible, un article non daté, publié sur le site www.bujumbura.be et intitulé « *La société civile inquiète des dessous du dernier discours du Chef de l'Etat* », une dépêche du 6 octobre 2011 de l'AFP, relative à la sécurité au Burundi, un article du 30 septembre 2011 de Jean Nipomscène, intitulé « *Drame de Gatumba : où est la vérité ?* », un article du journal *L'Express* du 7 octobre 2011, intitulé « *Le chef des FNL a « planifié » le massacre de Gatumba, selon les services secrets* », un article du 7 octobre 2011 de SurviT-Banguka, intitulé « *Haro à la complicité des administrateurs communaux dans les actes d'assassinats en cours* », un article du 3 octobre 2011 de SurviT-Banguka, intitulé « *La guerre est officielle au nord-ouest* », un article du 3 octobre 2011 de SurviT-Banguka, intitulé « *Les opposants ont la vie dure au nord du pays* », un article du 27 septembre 2011 de SurviT-Banguka, intitulé « *Le pouvoir a tout faux et la communauté internationale le sait bien* », un article d'*IRIN* du 21 septembre 2011, intitulé « *Burundi : An escalation, not an anomaly* », un article d'*UN News Service* du 19 septembre 2011, partiellement illisible, un extrait du rapport annuel 2011 de l'*Observatory for the protection of human rights defenders*, consacré au Burundi, ainsi qu'un article du 29 octobre 2011 émanant de *Unmondelibre.org* et intitulé « *Burundi : Vers la guerre civile ?* ».

4.3 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.4 Les documents transmis par la partie requérante satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Le Conseil décide dès lors d'en tenir compte.

4.5 Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments émanant de la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque de nouveaux éléments sont avancés par la partie défenderesse.

4.5.1 Quelques éléments du « document de réponse général » relatif à la situation de sécurité actuelle au Burundi ont trait à des faits survenus après le délai légal dans lequel la partie défenderesse pouvait introduire une note d'observation. La partie défenderesse expose dès lors de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de communiquer ces quelques nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure.

4.5.2 Dans la mesure où ce document se réfère à divers faits survenus après l'expiration du délai légal imparti pour le dépôt de la note d'observation, il constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et il satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

5. La discussion

5.1 Le Conseil rappelle qu'en vertu de sa compétence de plein contentieux, il statue en tenant compte de la situation telle qu'elle existe au moment où il rend son arrêt ; partant, il doit tenir compte de l'évolution de la situation générale du pays de provenance du demandeur d'asile.

En l'occurrence, le Conseil constate que le « document de réponse général » relatif à la situation de sécurité actuelle au Burundi, déposé par la partie défenderesse, est actualisé au 15 juillet 2011 ; il ressort de ce document que l'augmentation des attaques meurtrières et des incidents violents dans ce pays constitue, selon de nombreux observateurs, les signes de l'émergence d'une nouvelle rébellion.

La partie requérante a déposé quant à elle divers documents qui font état de la survenance, depuis septembre 2011, de nouveaux événements sanglants dont ont été victimes plusieurs dizaines de civils dans le cadre de la recrudescence de la violence entre les forces politiques actuellement en place au Burundi, que la partie défenderesse en sa qualité de première instance chargée de l'examen du bienfondé des demandes d'asile ne saurait ignorer et qu'au demeurant elle ne conteste pas.

De tels événements sont susceptibles d'influer sur l'appréciation du bienfondé de la demande d'asile, au regard plus spécifiquement de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Or, le « document de réponse général » déposé par la partie défenderesse étant antérieur à ces événements, celle-ci n'a pas pu en prendre l'exacte mesure.

Le Conseil ne disposant, quant à lui, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises à cet égard (exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Dès lors que le Conseil ne peut pas procéder lui-même à des mesures d'instruction, il a été jugé « qu'à supposer qu'une situation évolue en un sens qui est de nature à influencer ses décisions, il doit soit s'en tenir aux informations qui lui sont fournies par les parties, soit annuler la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin que celui-ci réexamine le dossier en tenant compte des éléments neufs » (Conseil d'Etat, arrêt n° 178.960 du 25 janvier 2008).

S'avèrent dès lors nécessaires une mise à jour du document de réponse concernant la situation sécuritaire au Burundi ainsi qu'une nouvelle évaluation de cette situation par la partie défenderesse au vu des éléments recueillis.

Le Conseil estime qu'il ne détient pas, en l'espèce, suffisamment d'éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause ; il revient donc au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») de procéder à des recherches actualisées sur la situation sécuritaire au Burundi afin que les instances d'asile puissent se prononcer sur l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.2 Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Celles-ci devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits :

- La rédaction d'une note actualisée sur la situation sécuritaire au Burundi ;
- L'évaluation de la situation sécuritaire par la partie défenderesse au vu des éléments recueillis, au regard de l'application éventuelle de l'article 48/4, § 2, c.

5.3 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision (x) rendue le 11 mai 2011 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille onze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE